

CONSENTEMENT A L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

DOCUMENT A REMETTRE A VOTRE LABORATOIRE

Nous, soussigné(e)s,

Conjoint 1 Nom Nom de naissance

Prénoms

Né(e) le _ _ | _ _ | _ _ _ _ |

Conjoint 2 Nom Nom de naissance

Prénoms

Né(e) le _ _ | _ _ | _ _ _ _ |

Adresse

Code Postal _ _ | _ _ | _ _ | Ville

N° de tél. _ _ | _ _ | _ _ | _ _ | _ _ | Portable _ _ | _ _ | _ _ | _ _ | _ _ |

Donnons notre consentement pour bénéficier d'un acte d'assistance médicale à la procréation, de type :

- Insémination Artificielle avec le Conjoint Insémination Artificielle avec Tiers Donneur*
- Fécondation In Vitro (FIV) ou ICSI (FIV avec Microinjection)
- Décongélation et Transfert d'Embryons FIV ou ICSI avec Tiers Donneur*

Certifions que les conditions de couple requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, justifiées lors de notre demande d'assistance médicale à la procréation, sont toujours remplies.

Certifions avoir assisté à la réunion d'information des couples et avoir compris les différents points abordés ou à défaut avoir consulté le diaporama sur le site www.amp-reims-bezannes.com

* Pour les PMA avec donneur :

Certifions avoir donné notre consentement à l'AMP avec Tiers Donneur, devant un juge ou un notaire conformément à l'article 311-20 du Code Civil (joindre copie du consentement).

Nous : Donnons notre accord pour la congélation des embryons obtenus et non transférés mais aptes à être cryoconservés. En cas de nécessité, nous donnons notre accord pour la vitrification ovocytaire

(cochez la proposition retenue)

Refusons la congélation et donnons notre accord pour la mise en fécondation de 3 ovocytes maximum

Nous sommes informés que, en vertu de l'Arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation :

- notre accord pour la conservation est renouvelable tous les ans et que par conséquent, nous devons signaler au centre d'AMP tout changement d'adresse ;

- si des embryons ont été conservés lors d'une tentative précédente, nous ne pouvons pas bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation in vitro avant le transfert de ceux-ci sauf si un problème de qualité affecte ces embryons ;
- en cas de renoncement au projet parental, de dissolution du couple ou de décès de l'un des conjoints, les embryons ne pourront être restitués ;
- dans tous les cas, nous serons sollicités en vue du choix du devenir de nos embryons conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à, le

Conjoint 1

Conjoint 2

Signature des 2 membres du couple précédée de la mention « lu et approuvé »